

Statuts du SHC Biemme Seelanders

Les termes de ce document doivent être pris dans leur sens épiciène.

TITRE I : Généralités

A. nom Art. 1 : Sous la raison sociale :

Skater-Hockey Club Biel/Bienne Seelanders

SHC Biel/Bienne Seelanders

SHC Biel/Bienne

il existe une association, fondée en 1985, régie par les présents statuts et par le Titre deuxième du Code Civil Suisse.

B. siège Art. 2 : Le siège de l'association se trouve à Biemme.

C. buts Art. 3 : ¹ L'association a pour but :

1. de permettre la pratique du Inline-Skater-Hockey
2. de promouvoir le Inline-Skater-Hockey dans la région biennoise
3. de favoriser l'esprit sportif et la pratique d'une activité physique

² Dans la mesure de ses possibilités, elle s'organise de manière à faciliter et soutenir la pratique du skater-hockey aux jeunes de toutes conditions sociales.

D. neutralité ³ L'association est neutre des points de vue politique, linguistique, racial et confessionnel.

⁴ Les langues officielles sont le français et l'allemand ; néanmoins le français fait foi lors de divergences éventuelles de nature rédactionnelle dans tout texte et document de la société. Ce fait n'implique pas l'obligation de traduire tous les textes dans les deux langues.

⁵ Les membres n'ont pas à faire état de leur appartenance politique ou confessionnelle lors de la participation à ses activités, en particulier ses manifestations .

⁶ La société ne poursuit pas de but économique. Elle prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les revenus dont elle a besoin pour financer ses activités mais n'a pas pour objectif la création d'un capital destiné à d'autres fins.

E. associativité Art. 4 : La société fait partie de la Fédération Suisse de Inline Hockey (FSIH) de même que de l'Association Romande de Inline Skater Hockey (ARISH). Elle peut participer à d'autres associations, si elle y trouve un intérêt, dans l'esprit de ses statuts.

TITRE II : Sociétaires

A. membres Art. 5 : ¹ Le SHC Biel/Bienne Seelanders se compose des catégories de membres suivantes :

1. les membres actifs dont les joueurs
2. les membres d'honneur
3. les donateurs

Statuts du SHC Bienne Seelanders

² Les joueurs n'ayant pas atteint leur majorité sont représentés par un représentant légal (1 personne), sauf pour l'exception prévue à l'art. 20 al. 1.

I. membres actifs

Art. 6 : Toute personne physique dont l'activité sert à réaliser les buts de l'association, peut devenir membre actif de celle-ci.

1. admission

Art. 7 : ¹ Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer par écrit ou oralement, son intention de devenir membre de l'association et de l'acquitter du montant de la cotisation.

² Les joueurs présentent leur demande d'admission par écrit.

³ Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

2. démission

Art. 8 : Tout membre peut sortir de l'association moyennant démission écrite. Cette dernière devient effective lorsque le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers l'association.

3. droit à l'avoir

Art. 9 : Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social de la société est exclu.

4. réadmission

Art. 10 : Pour être réadmis dans la société, le candidat doit se soumettre aux statuts et prescriptions existantes et s'acquitter d'éventuelles obligations financières dues auparavant.

II. membres d'honneur

Art. 11 : ¹ Les personnes qui se sont dévouées pour le club en rendant des services extraordinaires, peuvent être nommées membres d'honneur, avec leur accord, par l'assemblée générale.

² Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale.

³ Les membres d'honneur conservent ce statut de leur vivant, à moins que la société ne soit dissoute ou qu'ils en soient exclus. Ils sont dispensés de cotisations.

III. donateurs

Art. 12 : ¹ Toute personne physique ou morale assurant des ressources à l'association est réputée "donateur".

² Tout donateur a le droit de participer aux manifestations organisées par l'association et, sans droit de vote, aux délibérations de l'assemblée générale.

B. devoirs des membres

Art. 13 : ¹ Chaque membre doit se conformer aux présents statuts et aux décisions des organes du club. Il sauvegardera le bon renom et les intérêts de l'association en toute circonstance. Les contrats et conventions signés par le club avec une autre organisation lient tous les membres.

² Tout membre actif est tenu de se mettre à disposition du club pour atteindre les buts de celui-ci.

C. sanctions
I. exclusion

Art. 14 : Tout membre peut être exclu de l'association par l'assemblée générale pour de graves motifs, notamment si le membre :

1. a nuit aux intérêts du club
2. a agi contrairement aux présents statuts
3. n'a pas respecté les décisions des organes
4. a porté atteinte à la réputation du club
5. a violé ses devoirs de membre

II. suspension

Art. 15 : Le comité peut suspendre un membre de ses activités pendant un certain temps, mais pas au-delà de la prochaine assemblée générale. Celle-ci se prononcera alors, soit sur la levée de la suspension, soit sur l'exclusion du membre.

Statuts du SHC Bienne Seelanders

III. recours Art. 16 : ¹ Le membre suspendu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision du comité dans un délai de dix jours après notification de la suspension. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² L'assemblée peut aussi prononcer l'exclusion sans indication de motifs.

TITRE III : Organisation

A. organes du club Art. 17 : Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les commissions
4. l'organe de contrôle (les vérificateurs)

I. assemblée générale
1. compétences Art. 18 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a le pouvoir de :

1. approuver le procès-verbal et les comptes de l'exercice
2. donner décharge au comité et à l'organe de contrôle
3. nommer les membres du comité
4. nommer les membres de l'organe de contrôle
5. nommer les membres des commissions permanentes
6. fixer les cotisations
7. approuver le budget pour l'exercice à venir
8. décider les exclusions et des recours conformément aux art. 14 à 16
9. se prononcer sur tous les autres points prévus à l'ordre du jour
10. décider la dissolution de la société et la liquidation de la fortune
11. se prononcer sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts

2. présidence Art. 19 : ¹ L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement ou de vacance, par un autre membre du comité.

² Le président propose les scrutateurs, l'assemblée les élit.

³ Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

⁴ Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Une fois ratifié par l'assemblée, il le soumet au président aux fins de signature.

3. droit de vote Art. 20 : ¹ Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote. A l'assemblée, les joueurs ont le droit de vote dès 16 ans révolus.

² Toute représentation est exclue sauf celle prévue à l'art. 5 al. 2.

³ Si une décision concerne un membre au sens de l'art. 68 CCS, ce dernier est privé de son droit de vote.

4. quorum Art. 21 : L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

5. majorité Art. 22 : ¹ Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix représentées.

² Les votations se déroulent à main levée, à moins que 1/5 des membres demande une votation à bulletin secret.

³ Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

⁴ La dissolution ne peut être décidée que par la majorité des trois quart des voix des sociétaires présents.

Statuts du SHC Bienne Seelanders

6. exercice **Art. 23 :** L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre⁷⁾
7. date de l'assemblée générale **Art. 24 :** L'assemblée générale a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
8. convocation **Art. 25 :** ¹ La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit par le comité au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
² Seuls les membres possédant le droit de vote sont convoqués.
9. propositions **Art. 26 :** Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale ordinaire. Elles doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard le dernier jour de l'exercice.
10. assemblée extraordinaire **Art. 27 :** Une assemblée extraordinaire peut être demandée par :
1. le comité
2. un cinquième des membres ayant le droit de vote
3. l'organe de contrôle
4. la commission de gestion
en précisant les points qui devront figurer à l'ordre du jour.
- II. comité
1. composition **Art. 28 :** ¹ Le comité est composé au minimum de cinq et au maximum de dix membres dont un président, un secrétaire, un caissier, un responsable de la commission technique et un à six assesseurs, tous nommés par l'assemblée générale, à l'exception des représentants selon al. 2.
² Un à deux membres ayant le droit de vote, seront élus par les joueurs afin de les représenter.
³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du caissier, nommés séparément par l'assemblée générale.
⁴ Les membres du comité sont élus pour un an.
2. compétences **Art. 29 :** Le comité décide de tout ce qui n'incombe pas à un autre organe, en particulier :
1. la direction générale de la société, dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale
2. la représentation de la société à l'égard des tiers. Le président, le caissier, le secrétaire et le responsable technique signent collectivement à deux, en général avec le président et en cas d'empêchement avec le caissier. Dans des cas particuliers, le comité peut déroger par écrit au principe de la signature collective, mais doit en définir la portée
3. la convocation à l'assemblée générale
4. l'exécution des décisions de l'assemblée générale
5. l'admission et la suspension de membres
6. l'élaboration des règlements
7. la planification et l'organisation des manifestations de l'association
8. la nomination et la révocation des commissions instituées par le comité
9. l'organisation et l'exécution de toute mesure de nature à équilibrer les finances de la société
10. les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions
11. en dehors du budget, les compétences du comité en matière financière sont de CHF 15'000.-⁵

Statuts du SHC Bienne Seelanders

3. décisions, quorum et majorité **Art. 30 :** ¹ Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- ² Si nécessaire, une décision peut être prise par voie de circulation, à la majorité des membres du comité.
4. convocation **Art. 31 :** Le comité se réunit à la demande d'un de ses membres, d'un membre de l'organe de contrôle, d'un responsable d'une commission, aussi souvent que les affaires l'exigent.
5. procès-verbal **Art. 32 :** Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par son auteur et par le président, lors de son approbation.
- III. commissions
1. commissions permanentes
2. composition **Art. 33 :** ¹ Il est constitué une commission de gestion.
- ² Elle se compose au minimum de trois membres nommés pour une année par l'assemblée générale³⁾
3. fonctions ³ La commission de gestion a pour attribution de contrôler la gestion des affaires de l'association par le comité et de rapporter à l'assemblée générale.
4. commissions provisoires **Art. 34 :** ¹ Le comité peut instituer des commissions provisoires dans des domaines spécifiques, afin de lui faciliter l'organisation du travail.
5. consultation ² Pour prendre une décision, le comité consulte la ou les commissions compétentes dans le domaine en question.
6. composition ³ Le comité nomme les membres des commissions provisoires. Leur mandat doit être renouvelé au début de chaque exercice.
7. fonction ⁴ Les commissions exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini par le comité.
8. rapports ⁵ Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité sur leurs activités pendant l'exercice.
- IV. organe de contrôle
1. composition **Art. 35 :** L'organe de contrôle est composé soit de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale, soit d'une fiduciaire reconnue¹.
2. fonctions **Art. 36 :** L'organe de contrôle est tenu de vérifier la comptabilité de la société et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.
- B. rééligibilité **Art. 37 :** Tous les membres qui ont une fonction dans un organe sont rééligibles.
- C. responsabilité **Art. 38 :** ¹ La fortune de la société répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des organes agissant pour la société conformément à l'art. 55 al. 3 CCS ainsi que la responsabilité d'un sociétaire pour tout dommage qu'il aurait causé à l'association intentionnellement ou par grave négligence.
- ² Le club et ses organes déclinent toute responsabilité pour les joueurs en cas d'accident ou de tout dommage causé par eux, lors de toute activité du club. Il leur appartient de s'assurer en conséquence, en particulier pour les entraînements, les matches ou les voyages organisés par le club.

¹ Modifié par décision de l'Assemblée générale du 20.01.01.

Statuts du SHC Bienne Seelanders

TITRE IV : Ressources

A. ressources Art. 39 : Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations des membres
2. des dons et legs
3. du sponsoring
4. des contributions des pouvoirs publics
5. de produit d'actions extérieures du club
6. des intérêts de la fortune de l'association

B. cotisations Art. 40 : ¹ Tous les membres actifs de la société – exceptés les membres d'honneur et les membres du comité – doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à :²⁾

Actifs	CHF	320.- ⁶⁾
Mistounes	CHF	220.- ^{4) 6)}
Juniors	CHF	200.- ^{3) 6)}
Novices	CHF	150.- ^{4) 6)}
Minis	CHF	120.- ⁶⁾
Minis-kids	CHF	100.- ^{5) 6)}
Seniors	CHF	120.- ^{4) 6)}
Membres actifs non-joueurs	CHF	50.-

² Les cotisations peuvent être modifiées en tout temps par l'assemblée générale qui modifiera de ce fait les statuts sur ce point.

³ Le comité peut délier un membre du paiement des cotisations, si ce dernier se trouve dans une situation financière difficile.

C. comptabilité Art. 41 : Le caissier administre les finances du club. Les factures ne peuvent être acquittées que lorsqu'elles portent le visa du président, ou en cas de vacance, d'un autre membre du comité.

TITRE V : Dispositions finales

A. dissolution Art. 42 : ¹ La dissolution de l'association ne peut être proposée qu'à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.

² Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité évoquée à l'art. 23 al. 4.

B. liquidation Art. 43 : Le comité prépare la liquidation et présente un rapport ainsi qu'une proposition de décompte final à l'assemblée générale qui décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel. La totalité du solde actif ne peut être transmise qu'à une association sportive à but non lucratif gérée de façon bénévole.

C. entrée en vigueur Art. 44 : Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée extraordinaire du 29 janvier 1999. Ils remplacent toutes les précédentes dispositions.

²⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 1.12.07

³⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 29.11.08

⁴⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 28.11.09

⁵⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 10.12.10

⁶⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 10.12.11

⁷⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 17.01.14

⁸⁾ Modifié par décision de l'assemblée générale du 17.01.14

Statuts du SHC Bienne Seelanders

Au nom de l'assemblée générale :

Bienne, le 17 janvier 2014

Le président :

Le secrétaire :